

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA GESTION DU RÉSEAU
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

AMENDEMENT

Article 31 (172)

Modifier l'article 31 du projet de loi :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° de l'article 172 qu'il propose, de « ainsi que les états financiers »;

2° par l'ajout, à la fin de l'article 172 qu'il propose, du paragraphe suivant :

« 8° s'assurer du respect de la mission d'enseignement et de recherche lorsque l'établissement exploite un centre désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire, le cas échéant. ».

Retiné
m

Commentaires

~~Cet amendement vient ajouter aux responsabilités du conseil d'administration celle d'approuver les états financiers et, lorsque l'établissement est désigné universitaire, s'assurer du respect de la mission d'enseignement et de recherche.~~

Sam a
Am 2
Art. 9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 127

LOI VISANT À AMÉLIORER LA GESTION DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Amendement à l'article

- Sous-amendement au paragraphe 7° de l'amendement modifiant l'article 9 afin de ~~se~~ remplacer « dix » par « quatre ».

Rejeté
M

Am. 6
Art. 30

Projet de loi n° 127

LOI VISANT À AMÉLIORER LA GESTION DU RÉSEAU
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

Article 30 (171)

Modifier l'article 30 du projet de loi, par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 171 qu'il propose de «171. Le conseil d'administration définit, pour tout établissement qu'il administre,» par «171. Le conseil d'administration d'un établissement définit»

~~Adopté~~ Refusé
MR

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA GESTION DU RÉSEAU
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

AMENDEMENT

Article 39 (182.0.5)

Modifier l'article 39 du projet de loi par le remplacement de l'article 182.0.5 qu'il propose par le suivant :

« **182.0.5.** L'agence et l'établissement se rencontrent pour procéder aux ajustements nécessaires au plan stratégique, s'il y a lieu, et convenir des modalités de suivi de ce plan. ».

Retiré
VR

~~Commentaires~~

~~Cet amendement donne suite aux consultations publiques tenues à la commission parlementaire. Il découle des modifications apportées au nouvel article 182.0.3. Une plus grande latitude est ainsi accordée à l'agence et à l'établissement lors des ajustements nécessaires au plan stratégique. Ils conviennent ensemble des modalités de suivi de ce plan.~~

LOI VISANT À AMÉLIORER LA GESTION DU RÉSEAU
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Am d

Art. 39

(182.0.5)

AMENDEMENT

Article 39 (182.0.5)

Modifier l'article 39 du projet de loi par le remplacement de l'article 182.0.5 qu'il propose par le suivant :

« **182.0.5.** L'agence et l'établissement se rencontrent pour discuter des ajustements à apporter au plan stratégique, s'il y a lieu, et convenir des modalités de suivi de ce plan. Ces ajustements sont alors soumis au conseil d'administration. ».

Re tiré
W-

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA GESTION DU RÉSEAU
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Nouvel
AMENDEMENT

Article 61 (405)

Modifier l'article 61 du projet de loi :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 0.1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il définit les orientations stratégiques de l'agence en conformité avec les orientations nationales. »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° de l'article 405 qu'il modifie, de « ainsi que les états financiers ».

Retiré
tt

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA GESTION DU RÉSEAU
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

AMENDEMENT

Article 69 (433.3)

Modifier l'article 69 du projet de loi :

1° par le remplacement du premier alinéa de l'article 433.3 qu'il propose, par le suivant :

« **433.3.** Lorsqu'un établissement éprouve des difficultés sérieuses quant à la qualité des services de santé ou des services sociaux qu'il rend, à son administration, à son organisation ou à son fonctionnement, l'agence peut nommer deux observateurs pour une période qu'elle détermine. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa de l'article 433.3 qu'il propose, par le suivant :

« Les observateurs transmettent leurs observations à l'agence, laquelle détermine les recommandations qui doivent être faites à l'établissement. L'agence peut également exiger de celui-ci qu'il lui fournisse un plan d'action pour la mise en œuvre de ces recommandations. ».

Commentaires

Retiré
tt

Cet amendement a pour but de préciser la nature des difficultés qui peuvent entraîner la nomination d'observateurs au conseil d'administration. Il prévoit également que c'est l'agence plutôt que le ministre qui nomme ces observateurs.

Projet de loi n° 127

LOI VISANT À AMÉLIORER LA GESTION DU RÉSEAU
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Am i
Art 70
(434.1)

AMENDEMENT

Article 70 (434.1)

Modifier l'article 70 du projet de loi par le remplacement de l'article 434.1 qu'il propose, par le suivant :

« **434.1.** Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles et lorsque la qualité des soins et des services en dépend, et ce, après avoir obtenu l'avis du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec et de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec, confier les responsabilités d'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens d'un établissement à une ou à des personnes qu'il désigne. ».

Retiré
el

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA GESTION DU RÉSEAU
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

AMENDEMENT

Article 71 (490)

Modifier l'article 71 du projet de loi par le remplacement, dans le paragraphe 6° de l'article 490 qu'il modifie, de « relatives » par « sérieuses quant ».

Commentaires

Cet amendement a pour but de préciser la nature des difficultés qui peuvent entraîner l'administration provisoire d'un établissement.

Retiré
tt

Am K

Art 75

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 127

LOI VISANT À AMÉLIORER LA GESTION DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Amendement à l'article 75 (498.1)

Remplacer l'article 498.1 introduit par l'article 75 du projet de loi par le suivant :

« Lorsqu'il estime que les caractéristiques d'un établissement ou de son territoire de desserte ne permettent pas de répondre aux exigences du paragraphe 7^e ou 8^e de l'article 129, ou de l'article 130 ou de l'article 131 ou du 2^e alinéa de l'article 138 de la présente loi, le gouvernement peut, à la suite d'une administration provisoire, d'une recommandation du ministre, et après avoir entendu les personnes et les groupes concernés du territoire, confier à l'agence concernée l'administration de cet établissement.

Le gouvernement peut confier cette administration pour une période maximale de ^{quatre} ~~cinq~~ ans. Il peut mettre fin à cette administration en tout temps si la situation se corrige ou la reconduire au besoin. Chaque reconduction ne peut excéder quatre ans.

Une agence qui se voit confier l'administration d'un tel établissement doit l'administrer comme s'il s'agissait d'une entité administrative distincte. ».

Retiré
al

Projet de loi n° 127

LOI VISANT À AMÉLIORER LA GESTION DU RÉSEAU
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Am L
Art 72
(491).

AMENDEMENT

Article 72 (491)

Modifier l'article 72 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 3° de l'article 491 qu'il modifie par le suivant :

« 3° que l'agence éprouve des difficultés qui compromettent sérieusement la qualité des services de santé ou des services sociaux qu'il rend, son administration, son organisation ou son fonctionnement. ». *elle*

Retiré

oe

LOI VISANT À AMÉLIORER LA GESTION DU RÉSEAU
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

Article 43 (193)

Modifier l'article 43 du projet de loi par le remplacement de l'article 193 qu'il propose par les suivants :

« **192.1.** Le conseil d'administration d'un établissement public doit élaborer un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du directeur général.

« **193.** Le directeur général d'un établissement public est nommé par le conseil d'administration sur la recommandation d'un comité de sélection.

Ce comité de sélection est mis en place par le conseil d'administration et est composé de cinq membres, dont un représentant du ministre et un représentant de l'agence.

La recommandation du comité de sélection au conseil d'administration doit avoir fait l'objet d'un accord majoritaire des membres du comité.

Si la recommandation du comité de sélection ne reçoit pas l'accord du représentant du ministre ou l'accord du représentant de l'agence, le conseil d'administration doit alors mettre en place un nouveau comité de sélection. ».

Retiré
de

LOI VISANT À AMÉLIORER LA GESTION DU RÉSEAU
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AMENDEMENT

Article 43 (193)

Modifier l'article 43 du projet de loi par le remplacement de l'article 193 qu'il propose par les suivants :

« **192.1.** Le conseil d'administration d'un établissement public doit élaborer un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du directeur général.

« **193.** Le directeur général d'un établissement public est nommé par le conseil d'administration sur la recommandation d'un comité de sélection.

Ce comité de sélection est mis en place par le conseil d'administration et est composé de cinq membres, dont un représentant du ministre et un représentant de l'agence.

La recommandation du comité de sélection au conseil d'administration doit avoir fait l'objet d'un accord majoritaire des membres du comité dont celui du représentant du ministre ou celui du représentant de l'agence. À défaut, le conseil d'administration doit alors mettre en place un nouveau comité de sélection. ».

Retiré

ce

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA GESTION DU RÉSEAU
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

AMENDEMENT

Article 44.3 (295)

Insérer, après l'article 44 du projet de loi, l'article suivant :

« **44.3.** L'article 295 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'établissement doit publier son rapport financier annuel sur son site Internet dans un délai de 30 jours suivant son adoption par le conseil d'administration, à l'exception des renseignements déterminés par le ministre. ». ».

retiré
ou